

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 46 (2019)

Jean-Dominique Delle Luche

**Pouvoir, fabricants et sociétés de tir face à la diffusion
des canons rayés dans le Saint-Empire (2^{ème} moitié du
XVI^e siècle)**

DOI: 10.11588/fr.2019.0.83880

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

JEAN-DOMINIQUE DELLE LUCHE

POUVOIR, FABRICANTS ET SOCIÉTÉS DE TIR
FACE À LA DIFFUSION DES CANONS RAYÉS
DANS LE SAINT-EMPIRE (2^{ème} MOITIÉ DU XVI^e SIÈCLE)

»Ce n'est donc pas un talent de bien tirer avec une bonne arme et des arquebuses à canon rayés, contrairement au fait de pouvoir toucher le cœur de cible de quelque arme que ce soit, aussi rare soit-elle!.«

Les armes à feu portatives, longtemps demeurées un produit encore rudimentaire, deviennent des objets fiables et parfois prestigieux au cours du XVI^e siècle. Le développement technique, associé à une montée en gamme, est le fait de l'organisation des différentes spécialités artisanales, qu'il s'agisse de la fonte des fûts (*Büchenschmiede*), des mécanismes de mise à feu, notamment la platine à rouet (spécialité des *Feuerschlossmacher*, issus de la serrurerie), et le développement des mancheurs (*Büchenschäfter*), travaillant la crosse et les garnitures. Selon les usages qu'il en était fait, qu'il s'agisse de la chasse, du tir sportif ou du combat à pied ou à cheval, des armes de différentes catégories sont produites tout au long de l'époque moderne².

L'histoire des armes à feu s'est souvent concentrée sur les produits et sur leurs artisans; nous désirons ici montrer comment une innovation technique, celles des canons rayés, a été abordée par ses usagers au cours des premières décennies de sa diffusion dans un contexte essentiellement sportif. Les concours de tir sont en effet la forme majeure de rencontres sportives entre villes dans le Saint-Empire aux XV^e et XVI^e siècles³. Les plus prestigieux, comme celui de Strasbourg en 1576, attirent arbalétriers et arquebusiers à plusieurs centaines de kilomètres de distance. Au quotidien, le maniement des armes à feu a lieu exclusivement sur les terrains de tir, dans le cadre d'exercices organisés par des sociétés fondées sur la base du volontariat dans les villes, mais avec une base plus contraignante en milieu rural afin de former les sujets en cas de mobilisation militaire. Nous examinerons comment, particulièrement au tournant des années 1560, l'avantage constitué par les canons rayés devient une

- 1 Johann FISCHART, *Geschichtsklitterung*. Gargantua, éd. Karl Maria Guth, Berlin 2014 [édition du texte de 1590], p. 199–200: *Also ist kein Kunst, mit gutem Geschoß vnnnd geschraubten oder gezogenen Büchsen wol schiessen, sondern auß jeder, wie seltzam sie auch sey, das schwarz zu treffen wissen.*
- 2 Nous employons ici l'arquebuse comme nom générique pour désigner les armes à feu avant le développement du mousquet dans les dernières décennies du XVI^e siècle.
- 3 Jean-Dominique DELLE LUCHE, Une association d'intérêt public: les sociétés d'arbalétriers et arquebusiers dans les villes du Saint-Empire (XV^e-XVI^e siècles), dans: Olivier RICHARD, Gabriel ZEILINGER (dir.), *La participation politique dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge/Politische Partizipation in spätmittelalterlichen Städten am Oberrhein*, Berlin 2017 (*Studien des Frankreich-Zentrums der Albert-Ludwigs-Universität Freiburg*, 26), p. 241–277.

pomme de discorde, révélant les stratégies des individus et des collectivités, et à travers elles le poids des identités régionales et politiques. Plus fondamentalement, le mouvement de tolérance ou au contraire de résistance vis-à-vis de cette innovation technique témoigne des enjeux financiers et symboliques autour du sport, avant que l'arquebuse ne devienne un enjeu fondamental de la constitution des milices territoriales et des forces armées de la révolution militaire⁴.

1. Une tolérance initiale

À cause des effets d'encrassement causés par la poudre en l'absence de cartouches, les arquebusiers utilisaient régulièrement des balles au calibre inférieur à celui du canon. Le jeu des calibres entraînait cependant un contrôle moindre de la trajectoire de la balle⁵. L'introduction des rayures en spirale dans le canon permettait en revanche d'éviter les encrassements et d'utiliser des balles de calibre adéquat et offrait une plus grande précision du tir. Cette invention est attribuée à un membre de la famille des Danner, des fabricants d'arquebuses nurembergeois au cours des années 1530 ou 1540. Les mentions documentaires d'usages antérieurs restent douteuses, même s'il faut prendre en compte que l'adoption contemporaine du fer comme matière principale du canon, au lieu du laiton, a peut-être freiné la diffusion des stries en raison de la plus grande difficulté à percer le fer. Quoi qu'il en soit, les premières attestations des canons rayés datent du second tiers du XVI^e siècle avant de se multiplier dans l'ensemble de l'Empire au cours des décennies suivantes⁶.

- 4 Le phénomène de la «révolution militaire» de l'époque moderne est marqué non seulement par des réformes militaires touchant les combattants et les armées permanentes et des modifications architecturales spectaculaires des villes, mais également par la standardisation de l'armement des populations rurales et urbaines dans le cadre de ce que l'on nomme par commodité les «milices». Michael ROBERTS, *The Military Revolution, 1560–1660*, dans: Michael ROBERTS, *Essays in Swedish History*, Minneapolis 1967, p. 195–225. David ELTIS, *The Military Revolution in Sixteenth-Century Europe*, New York 1998 [1995]. Sur la culture des armes dans le Saint-Empire: B. Ann TLUSTY, *The Martial Ethic in Modern Germany. Civic Duty and the Right of Arms*, Houndmills 2011 (*Early Modern History: Society and Culture*).
- 5 Johann Karl Wilhelm WILLERS, *Die Nürnberger Handfeuerwaffe bis zur Mitte des 16. Jahrhunderts*, Nürnberg 1973 (Schriftenreihe des Stadtarchivs Nürnberg, 11), p. 34–35. August VON ESSENWEIN, *Quellen zur Geschichte der Feuerwaffen, Leipzig 1872–1877*, ne mentionne qu'au passage ces innovations.
- 6 WILLERS, *Handfeuerwaffe* (voir n. 5), p. 36. Gretschel évoque certes l'usage de canons rayés (*gezogene Röhre*) au grand tir de Leipzig en 1498, mais la mention erronée d'un tir (vertical) au papegai pour les arbalétriers alors qu'il s'agit d'un tir horizontal à la cible laisse supposer qu'il s'agit d'une interpolation tardive, peut-être attribuable à l'annaliste Vogel. Carl Christian CARUS GRETSCHEL, *Die Schützengesellschaft zu Leipzig*, Leipzig 1836, p. 15. Johann Jakob VOGEL, *Leipzigisches Geschicht-Buch Oder Annales, Das ist: Jahr- und Tage-Bücher Der Weltberühmten Königl. und Churfürstlichen Sächsischen Kauff- und Handels-Stadt Leipzig: In welchen die meisten merckwürdigsten Geschichte und geschehene Veränderungen, die... von Anno 661. nach Christi Geburth an, biß in das 1714. Jahr... enthalten sind*, Leipzig 1714, p. 70. Nous suggérons également que l'invention de l'étai (*Schraubstock*), au début du XVI^e siècle, a pu favoriser le travail de perçage régulier des canons. Alois NEDOLUHA, *Die geschichtliche Entwicklung des Schraubstockes*, dans: *Blätter für Technikgeschichte* 18 (1956), p. 140–145.

L'une des premières mentions nous est fournie par un brouillon d'une lettre du conseil de Nuremberg adressée à celui de Schwäbisch Hall, en 1545:

»Nous avons bien reçu et lu le contenu de votre lettre indiquant une querelle qui aurait eu lieu entre vos arquebusiers, et votre demande de renseignement en conséquence. Nous nous sommes diligemment renseignés et avons appris que le tir avec les arquebuses vrillées (*geschraubt*) est pratiqué également dans notre stand de tir, de manière tout à fait commune malgré leur invention récente. On nous rapporte également qu'à d'autres grandes occasions à l'extérieur, ces arquebuses [...] ont été acceptées et utilisées sans explication⁷.«

La situation ne semble problématique ni à Nuremberg, ni dans les concours étrangers auxquels ont participé les arquebusiers nurembergeois. Il est possible que le débat ait surgi parce que la ville moyenne de Schwäbisch Hall ne disposait pas de fabricants susceptibles de fournir à l'ensemble des tireurs ce nouveau modèle, créant une forme de discrimination entre membres de la société, alors qu'à Nuremberg, véritable capitale de cette industrie, on était davantage en mesure de s'équiper⁸. L'efficacité des armes de la métropole franconienne est même proverbiale, puisque Gargantua, dans la version allemande de Johannes Fischart, avait un tir »aussi précis qu'avec une arme à canon rayé de Nuremberg«⁹. Il semble donc que dans un premier temps, même si des premières résistances apparaissent, les tireurs de l'Empire demeurent dans une zone grise où les arquebuses modifiées sont acceptées dans leurs propres stands comme dans les concours extérieurs.

2. Vers une intolérance progressive

La confusion initiale prend fin progressivement avec la multiplication des documents mentionnant cette innovation technique, à l'occasion de textes programmatiques ou d'actes témoignant de conflits. Les premières mentions des canons rayés dans les invitations aux concours de tir (*Schützenbriefe*) apparaissent en 1549 pour Landshut et Neubourg sur le Danube, relativement proches de Nuremberg: ces armes sont interdites, et ne doivent même pas être marquées, c'est-à-dire homologuées lors de l'inscription des participants¹⁰. Le refus de marquer l'arme a peut-être

7 Staatsarchiv Nürnberg, Reichstadt Nürnberg, BB [Briefbücher] 133 fol. 237, Nuremberg à Schwäbisch Hall (26.05.1545).

8 Rainer STAHLSCHEIDT, *Geschichte des eisenverarbeitenden Gewerbes in Nürnberg von den 1. Nachrichten im 12.–13. Jahrhundert bis 1630*, Nürnberg 1971 (Nürnberger Werkstücke zur Stadt- und Landesgeschichte, 4). WILLERS, *Handfeuerwaffe* (voir n. 5). Michael DIEFFENBACHER, *Massenproduktion und Spezialisierung. Das Handwerk in der Reichsstadt Nürnberg*, dans: Karl Heinrich KAUFHOLD, Wilfried REININGHAUS (dir.), *Stadt und Handwerk*, Köln et al. 2002 (Städteforschung A: Darstellungen, 54), p. 211–228, ici p. 220–228.

9 Johann FISCHART, (voir n. 1), p. 200.

10 Toute arme doit effectivement bénéficier d'une marque (*zeichen*) ou d'une inscription (*beschreiben*). Staatsbibliothek Berlin, Handschriften-Abteilung Einbl. 1549 [provenance vraisemblable: Meiningen ou Schleusingen], 002 gr, lettre de Landshut (1549, imprimé): *Vnd wan nün die Neüner erwelt sein sol [...] Ain yeder schütz der püchsen sein püchsen beschäuen vnd zaichen lassen doch die geschraufften püchsen soln nit zugelassen noch bezaichnet werden*. La lettre est égale-

pour but d'éviter que l'on puisse clamer dans un concours ultérieur qu'elle avait été homologuée comme ce sera le cas dans plusieurs situations que nous évoquons plus bas.

Faute de mentions analogues dans d'autres invitations contemporaines, on peut supposer que le débat demeure restreint géographiquement, mais un effet de source n'est pas exclu: l'on dispose d'un faible nombre d'invitations à des tirs d'arquebuse dans les années 1540, à la fois à cause des conflits nombreux de la décennie et d'une moindre conservation documentaire¹¹. Après un seul exemple en 1551 (Leipzig) et une nouvelle parenthèse sportive en raison des guerres des années 1552–1554, les attestations des canons rayés dans les *Schützenbriefe* reprennent et s'amplifient dans les villes libres, le margraviat de Brandebourg-Ansbach, l'Autriche et les territoires thuringiens¹². En revanche, comme en 1545, cette innovation demeure tolérée dans le territoire de Nuremberg, moyennant l'inspection préalable règlementaire¹³. Bientôt, cependant, les cas de conflits se multiplient dans l'ensemble du Saint-Empire, ricochant d'un réseau régional à l'autre. La Souabe, et notamment le duché de Wurtemberg et les républiques urbaines voisines, fournit les pièces les plus spectaculaires; mais le même drame se rejoue ailleurs, avec différentes résolutions.

2.1. Esslingen et le Wurtemberg

En 1549, l'année même où les premières invitations bannissent les armes à canon rayé, une supplique est présentée aux autorités d'Esslingen, ville d'Empire à quelques kilomètres au Sud-Est de Stuttgart. Elle dévoile une première chronologie de ces armes nouvelles et de leur acceptation croissante en ville¹⁴. Hans Pfister a acheté une arme à canon rayé à Nuremberg et l'a utilisée sans s'en cacher. À partir de ce modèle, l'armurier local Hans Schmidt en produit deux ou trois du même acabit. Cette pratique n'est pas illégale; il est possible de s'approprier une technique artisanale du moment que les produits ne sont pas des contrefaçons avec le poinçon d'une autre ville et d'un autre maître. Les deux arguments en faveur de l'armurier sont paradoxaux, puisqu'il dit d'une part que cela ne désavantage personne (*niemand zu kaynem nachtail oder hindernus*), mais d'autre part que ces fusils sont »légèrement meilleurs que les autres arquebuses« (*etwas bessers dan mit andern bixen*). Les autres tireurs ont beau jeu de dénoncer de leur côté un usage »inamical et contraire à l'esprit de société«. Les suppliants en faveur des canons rayés passent aux exemples: cette technolo-

ment éditée (exemplaire berlinois) dans Ludwig BECHSTEIN, *Deutsches Schützenwesen der Vorzeit*, éd. par Rudolf BECHSTEIN, dans: *Deutsches Museum für Geschichte, Literatur, Kunst und Alterthumsforschung* N.F. 1 (1862), p. 220–272, ici p. 239–243. Stadtarchiv Amberg, Administrativ-Akten A 119 I, lettre de Neubourg sur le Danube (1549, manuscrit): *darzw sollen auch geschrauffte oder durchgeschlagen puchsen auf disem schiessen zw schiessen verboten sein*.

11 Pour l'année 1549, les lettres de Burghausen, Mainbernheim, Markt Hahnbach, Hechingen, Smalkalde, Schwandorf, Straubing et Tirschenreuth ne mentionnent que le contrôle habituel.

12 1555: Gunzenhausen, Reutlingen, Schwaz, Wemding; 1556: Augsburg, Schleusingen, Ulm; 1557: Kitzingen, Ohrdruf, Schalkau.

13 Staatsarchiv Nürnberg, Reichsstadt Nürnberg Nürnberg Druckschriften 231 (Haideck, 1557, imprimé): *Es sollen auch geschrauffte / gezogne / vnd glate puchsen zugelassen / aber durch verordente personen / so der sachen verstendig / alle besichtigt vnd gezeychnet werden*.

14 Stadtarchiv Esslingen, RS Fasz 152 (1549). Le sujet est évoqué au conseil le 4 avril de cette année: StA Esslingen, RS, 1d Ratsprotokoll, 1549.

gie serait déjà chose commune dans les sociétés de Nuremberg, Nördlingen, Schwäbisch Gmünd et Augsbourg. Les exemples sont habilement choisis, car le conseil d'Esslingen peut ainsi se conformer sans scrupule à la décision des villes d'Empire les plus prestigieuses de la région, auxquelles il se compare¹⁵. La supplique mentionne également quelques exemples plus ponctuels, comme à Sinsheim trois ans plus tôt. Quelques tireurs ayant exprimé leur désapprobation, le collègue des sept arbitres inspecte l'arme du bourgeois vainqueur et la juge conforme, mettant fin à l'incident. Un concours à Vienne, un an plus tard, dont le premier prix est de 100 florins, est gagné de la même manière, et d'autres événements semblables sont rapportés à Augsbourg et Hof en Franconie¹⁶. Le rayonnement géographique de cette diffusion apparaît clairement aux tireurs d'Esslingen, qu'il s'agisse de oui-dire ou d'une expérience directe.

Les suppliants réfutent ensuite les critiques sur la cherté de l'arme modifiée. Bien loin d'être trop onéreux pour que chacun puisse en acquérir, ce type d'arme est produit en masse à Esslingen: en plus desdits Hans Schmidt et Hans Pfister, on cite Veit Koch, le grand armurier local. Comme ce dernier fabrique un grand nombre d'arquebuses qu'il vend dans tout le Wurtemberg, il sait mieux que quiconque si les armes qu'il confectionne ne sont pas conformes. Sa réputation dépassant la seule ville d'Esslingen prouve en dernier lieu la légitimité de sa démarche. Le conseil décrète le 4 avril un moratoire sur ces armes, en attendant de voir quelle sera leur diffusion et leur réception ailleurs¹⁷.

Le conflit s'envenime malgré tout. En l'espace de trois années consécutives, plusieurs affaires successives marquent l'apparition du problème dans le Wurtemberg et son traitement progressif par les autorités. Les maîtres des arquebusiers d'Esslingen écrivent à leurs collègues de Stuttgart en juin 1559. Face à la diffusion des nouvelles armes, qui suscitent des désaccords croissants, les tireurs d'Esslingen demandent que Stuttgart, en tant que capitale de la principauté, détermine une position¹⁸. La lettre d'Esslingen mentionne en particulier deux armuriers à l'origine de la discorde. Le premier, Claus Hoffmann de Rothenbourg ob der Tauber, est semble-t-il l'un des grands fabricants d'arquebuses du Sud de l'Allemagne¹⁹. Déjà attesté comme ven-

15 Le conseil d'Esslingen décide les dépenses de prestige à effectuer au concours d'arbalète de Stuttgart en 1560 après s'être renseigné auprès de Schwäbisch Gmünd. Stadtarchiv Esslingen, Missivbuch 25, fol. 266 (26.08.1560). L'absence de mention d'Ulm peut laisser supposer que cette dernière ville ne s'était pas encore alignée sur ses homologues.

16 Peut-être s'agit-il du concours de Hof en 1540, célébré dans la chronique de Enoch Widmann: Enoch Widmanns Chronik der Stadt Hof, dans: Christian MEYER (éd.), Quellen zur Geschichte der Stadt Hof, Hof 1894, p. 153–158.

17 Stadtarchiv Esslingen, Ratsprotokoll 04.04.1549: *dz man zuerhaltung gutter gesellschaft noch zur zit mit dem geschruften bixenn an der zilstatt alhie solle stillsteen vff dißmalns biß man sicht ob sie allenthalben wollen brichtlich werden.*

18 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, A 213, Spezial-Akten *Schiessstätte*, Bü 8385 [Lettre d'Esslingen]: *so ist vnser freüntlich bit vnnd beger an eüch, das jr eüch jn diser sach oder handlung wölen ersehen, dieweil jr die haubt stat jm firsten thum seyend.*

19 Admis à la bourgeoisie de Rothenbourg ob der Tauber en 1537, originaire de Heidelberg, il est certainement identique (ou le fils) à un Klaus Hoffmann, bourgeois de Nuremberg, puis autorisé à servir le margrave de Bade pendant deux ans en 1523. Theodor HAMPE, Nürnberg Ratsverlässe über Kunst und Künstler im Zeitalter der Spätgotik und Renaissance (1449) 1474–1618 (1633), vol. 1, Wien-Leipzig 1904 (Quellenschriften für Kunstgeschichte und Kunsttechnik des Mittelalters und der Neuzeit, N.F. 11), n° 1399 et 1400.

deur d'armes en Franconie, il est dépeint dans la supplique comme un des propagateurs de ces armes innovatrices en Souabe et particulièrement dans le nord du duché de Wurtemberg²⁰. Le fait qu'il soit régulièrement présent dans les délégations aux concours de tir subventionnées par Rothenbourg constitue une indication supplémentaire de son rôle comme grand acteur des réseaux interurbains en matière de fabrication des armes et de leur utilisation sportive. Néanmoins, un autre fabricant semble avoir pris le chemin de l'innovation en la personne de Veit Koch, le principal armurier d'Esslingen. Les deux fabricants sont ainsi dans une situation de concurrence, alors même que la diffusion de ces armes pose problème dans la situation présente. En écrivant à Stuttgart, ceux d'Esslingen semblent prêts à s'en remettre à une décision susceptible de léser les intérêts particuliers d'un de leurs principaux citoyens, au nom de la concorde entre tireurs voisins: »si vous les interdisez, nous souhaitons les interdire également, si vous les autorisez, nous les garderons, bref, ce qui vous va, nous le tolérerons également«²¹. La suite immédiate de cette manifestation de bonne volonté dévoile cependant la réelle préoccupation de la ville libre:

»mais faites en sorte que votre jugement s'applique à toute la principauté, et soit annoncé publiquement sans restrictions, quelle qu'en soit la teneur, puisque les arquebuses de Hoffmann pullulent désormais dans le pays, surtout à Weinsberg, dans sa vallée et ailleurs²².«

En réalité, Esslingen souhaite obtenir un avis rapide qui permette à Veit Koch de se lancer également et sans obstacle dans la fabrication massive de telles armes à destination des habitants du duché, ou qui interdise cette innovation au détriment principalement de Claus Hoffmann. L'armurier d'Esslingen s'affirme capable d'entrer en compétition avec un rival lointain et de garder une position semble-t-il confortable dans le marché des armes à feu dans le duché de Wurtemberg, particulièrement dans le sud du territoire. En se pliant par avance aux décisions d'une principauté extérieure qu'elle accepte par avance, Esslingen cultive, sans renoncer en réalité à son indépendance farouchement défendue, les fortes relations économiques avec le territoire ducal. Centre d'une industrie florissante de fabrication d'armes dans le Sud-Ouest de l'Allemagne et ici concurrencée par un nouvel entrepreneur, enclavé au milieu d'un des territoires les plus puissants de la région, Esslingen sauvegarde ses intérêts en reconnaissant à son puissant voisin la décision orientant le marché des armes dans les années à court terme²³.

20 Stadtarchiv Ochsenfurt, Bürgermeisterrechnungen 1558–1559 (fol. 30); Stadtarchiv Würzburg, Stadt Heidingsfeld, Steuerrechnungen 6 (1560), 9 (1565). Hoffmann est régulièrement cité au cours des querelles internes aux différents métiers de fabrication des armes à feu: Stadtarchiv Rothenbourg ob der Tauber, AA 514.

21 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, A 213 Bü 8385: *thunt jr sie ab, so wöllen mir sy auch ab thun, wölland jr sy lasen pleiben so wöllen mir sy auch lasen pleiben, darum was eüch fur gut an sicht, darbey wöllen mir auch pleiben.*

22 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, Ibid.: *doch so sollend jr sehen, das dise vergleichung durch das ganzc firstenthum gang, vnnnd frey ofenlich verkiint werd welchen weg jr dan furnemen werdend, dan des hofmans bixen seyend jecz vil ujm land sunderlich vnden vm Weinsperg jn dem selbigen dal vnnnd anderst wo mer.*

23 Johann Fischart, dans son adaptation en langue allemande du »Gargantua« de Rabelais, dépeint

Les tireurs de Stuttgart ne peuvent cependant prendre la décision par eux-mêmes : leurs interlocuteurs savent que le sujet remontera jusqu'aux autorités ducales auxquelles les simples arquebusiers d'une ville étrangère peuvent difficilement s'adresser formellement. En transmettant la demande de leurs bons voisins, les *Schützenmeister* de Stuttgart mentionnent également les plaintes envoyées par la société de Plieningen, dans le bailliage de Stuttgart, à propos notamment de la présence constatée de trois armes non conformes appartenant aux villageois de Fellbach²⁴. Malgré une interdiction préalable rappelée par les suppliants, cette innovation semble se généraliser et établir des rapports de défaveur entre les tireurs. La supplique indique que, pour améliorer leurs chances de gain aux concours, les tireurs s'engagent dans des dépenses d'équipement croissantes. Les conseillers recommandent que le duc édite un mandement général, effectivement envoyé le 1^{er} août 1560 à tous les baillis, interdisant strictement toutes ces armes non conformes, »trompeuses, fausses et injustes«²⁵. Les arquebuses jugées non conformes après inspection seront confisquées. La sanction s'applique également aux voisins, qui doivent être prévenus par les tireurs locaux afin de prévenir tout désappointement²⁶. Les autorités ducales ont tranché au détriment des innovations techniques qui sont refusées. Pourtant, au moment même où le duc Christoph interdit à nouveau ces armes, un scandale éclate à Colmar.

2.2. Colmar, 1560

Le dimanche 21 juillet 1560 vers 11 heures, près de trois cents arquebusiers se retrouvent sur le lieu de tir de la ville alsacienne. Un premier contretemps survient avec le report au lendemain de l'élection des arbitres, chargés de régler les litiges éventuels et d'inspecter les armes avant le début de la compétition. Les neuf membres prévus du collège sont choisis entre les participants, en respectant généralement la diversité territoriale. Or les Confédérés suisses, qui doivent fournir un des arbitres, insistent pour passer outre l'interdiction des canons rayés exprimée pourtant dans la lettre

son héros tirant avec différentes armes, »arquebuses d'Esslingen, mousquets basques et espagnols«. FISCHART, *Geschichtsklitterung* (voir n. 1) p. 199–200. Sur les rapports difficiles avec le Wurtemberg aux XV^e et XVI^e siècles, cf. Georg SCHMIDT, *Reichsstadt und Territorialstaat. Esslingen, Württemberg und das Städtecorpus um die Mitte des 16. Jahrhunderts*, dans : *Esslinger Studien* 21 (1982), p. 71–104. La diète d'Augsbourg (1559) est l'occasion de redynamiser les différents cercles d'Empire, cf. Matthias LANGENSTEINER, *Für Land und Luthertum: die Politik Herzog Christophs von Württemberg (1550–1568)*, Köln et al. 2008 (*Stuttgarter historische Forschungen*, 7), 2008, p. 256–265.

- 24 Les sujets volontaires, ou qui s'engageaient à tirer en recevant des armes à feu fournies par le bailliage, devaient tirer dans des stands regroupant plusieurs communautés d'habitants. Le maillage sportif se resserre dans la seconde moitié du XVI^e siècle, de plus en plus de villages obtenant des stands différents du chef-lieu de bailliage.
- 25 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, A 213 Spezial-Akten *Schiessstätte* Bü 8385, brouillon et exemplaire envoyé au bailli de Stuttgart, Friedrich Wolgemuth. Le mandat était conservé par les tireurs de Heidenheim : Paul WEIZÄCKER, *Beiträge zum Schützenwesen unter den württembergischen Herzögen*, dans : *Württembergische Vierteljahrshefte für Landesgeschichte* 4 (1881), p. 128–133 et 215–220, ici p. 131–132.
- 26 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, *Ibid.*, mandat ducal : *vnnnd damit sich die nachpaurn (wa sie die zils-tatten vnnnd schiessen jn vnnserm Fürstenthumb besuechen) solchem gemäß zu halten, vnnnd vor schaden zu hüeten wissen, so wöllest den selben, so an vnnnd vmb dein amptzuerwaltung ligen, durch die schutzen bey dir sollichs anzaigen, vnnnd sie warnen lassen.*

d'invitation. Tout en reconnaissant la teneur de l'invitation, ils réclament malgré tout que leurs arquebuses soient acceptées (*passiert*) comme elles l'ont été à Schwaz dans le Tyrol (1555), Ulm (1556) et Rottweil (1558)²⁷. Ils se déclarent prêts à des concessions, mais exigent que l'ensemble des tireurs soit soumis à l'inspection générale des armes. Les Confédérés rejettent ainsi leur culpabilité collective et font planer le risque de leur départ prématuré, ce qui suscite un tollé général. Le conseil de Colmar tente une diversion désespérée en faisant annoncer par le secrétaire Beat Henslin deux concours parallèles et cinquante florins supplémentaires pour les récompenses: cette solution est semble-t-il acceptée le mardi soir. Mais, le mercredi, les Colmariens reviennent sur leur décision et imposent un ultimatum: toutes les armes devront être inspectées, et «celui à qui ça ne plaît pas ou qui refuse cela, peut repartir d'où il est venu»²⁸. De ce fait, une grande part des tireurs quitte les lieux prématurément. L'arbitre strasbourgeois Hans Schatz, accusé dans le rapport des Colmariens d'avoir alimenté ce boycott, est remplacé séance tenante.

Après le fiasco sur place, les différents protagonistes s'affrontent sur le terrain de la communication politique pour justifier leurs actions²⁹. L'explication des Colmariens à Esslingen rapporte notamment que les Confédérés ont présenté les rayures non comme un avantage indû, mais comme une coquetterie tolérable et acceptée. Colmar tient à réaffirmer l'amitié prouvée par Veit Koch et son compatriote:

»Deux des vôtres sont restés en notre honneur et pour notre plaisir, ce pourquoi nous exprimons nos remerciements les plus amicaux. Nous vous l'annonçons uniquement par souci pour ceux qui sont restés, parce qu'ils pourraient par la suite être entachés par des calomnies des tireurs qui ont boycotté.«

27 Les lettres de Schwaz et Ulm confirment bien l'interdiction de ces armes. Stadtarchiv Esslingen, RS Fasz. 152, lettre de Schwaz (1555), manuscrite: *inn sonderlich sollen die geschraufften vnnd andere Noye, vnngedurliche, oder vnbruchige puchsin hierinnen verboten sein, wie dann auff allen herrn, vnnd geselln schiessen, gehalten, vnnd derhalbenn schiessens Recht ist*. Stadtarchiv Reutlingen, Urk. n° 2520, lettre d'Ulm (1556), imprimée: *Dann hierinn und auff disem Schiessen / die geschraufften / gerißnen / vnd vorhin vngebreüchigen Büchsen / mit nichten zuogelassen sein / noch bezaichnet werden sollen*. Le premier prix d'Ulm et Rottweil était de 50 florins, somme proposée également par Colmar: la mention de ces concours, modèles pour la ville alsacienne, n'est pas anodine. Les trois concours ont été célébrés par un *Pritschenmeister*, et Lienhart Flexel affirme lui-même, dans son récit du tir de Stuttgart, qu'il se rendait à Colmar.

28 Stadtarchiv Esslingen, RS Fasz. 152, protestation de Hans Schatz: *welchem es nit anemlich sige, oder dis nit bewilligen wölle, der möge wider hinziehen, den weg so er herkhomen*.

29 Archives Colmar EE/279/75, Rapport du *Spitalschreiber* (écrivain de l'Hôpital) Jakob Spitzenberg, vraisemblablement commandé par le Conseil de Colmar à but interne (01.08.1560). La date du 1^{er} août est en fait la date de la fin du concours, mais il est possible que le document ait été rédigé immédiatement. Jakob Spitzenberg faisait partie des trois écrivains chargés d'enregistrer les participants et les vainqueurs. Stadtarchiv Esslingen, Reichsstädtische Zeit, Fasz. 152 (02.08.1560): explication officielle du conseil d'Esslingen, protestation de Hans Schatz (28.07.1560). Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (= Archives Strasbourg), III/155/2: Reproches des tireurs confédérés au Conseil des XXI (Strasbourg), mise en accusation du tireur Hans Schatz (03.08.1560). Sceau de Caspar Gümper, *Zunftmeister* de Zurich. Ibid., Rapport du tireur Hans Schatz au Conseil des XXI, réfutant les accusations des Confédérés (10.08.1560). August SCHERLEN, Beitrag zur Geschichte der Schützengenzellschaft von Alt-Colmar, dans: Festschrift zum Colmarer Schützenfest, 3.-24. Mai 1914, Colmar 1914, p. 55-59.

Hans Schatz présente quant à lui une version à charge: avant l'élection des deux arbitres confédérés, l'avis unanime des autres membres du collège, dont il faisait partie, était de respecter l'interdiction. Mais, après la voix discordante des Suisses, les Colmariens et Veit Koch auraient piétiné l'avis initial et proposé un compromis inacceptable, l'utilisation d'un bâton (*Kolbe*) qu'on utiliserait indistinctement sur l'ensemble des armes: cette solution est rejetée, comme contraire à toute coutume, inouïe et nuisible pour les tireurs honnêtes³⁰.

Le fiasco pèse sur la réputation immédiate de Colmar, et assombrit les relations entre Colmar et Strasbourg, puisque la première ville tentera de saboter le tir organisé dans la seconde cinq ans plus tard³¹. Mais il témoigne d'une intolérance croissante dans l'Empire, et de la nécessité de s'en tenir au règlement. L'année suivante, à Pforzheim dans le margraviat de Bade, on constate une reprise en main des tireurs de l'Empire que l'on pourrait presque considérer comme un «match-retour» de Colmar. L'arbitre élu pour les villes d'Empire n'est autre que Hans Schatz. Veit Koch est là aussi, mais en simple participant: le fait qu'il ne soit pas élu alors qu'Esslingen et Pforzheim sont proches sonne comme un désaveu. Paul Straub de Donzdorf, 56^e sur la liste des vainqueurs, perd son prix car son arme est jugée non conforme³². Même si nous ne disposons pas de la liste complète des compétiteurs, on notera cette fois qu'aucun Nurembergeois ne s'est déplacé, puisque c'est un tireur de Weissenburg, plus proche de Pforzheim, qui remporte le prix de la ville la plus éloignée: le fait que la ville de Nuremberg, capitale de ces armes nouvelles et dont les cohortes gonflent les effectifs de la plupart des concours s'abstienne témoigne certainement d'une incertitude vis-à-vis de l'évolution des réseaux.

2.3. Retour au Wurtemberg

Depuis le tournant des années 1560, l'Allemagne du Sud-Ouest, et particulièrement le Wurtemberg, est régulièrement troublée par des scandales liés à l'utilisation

30 Archives Strasbourg, III/155/2, protestation de Hans Schatz: *das doch nye erhöret werden, ouch wider Schützen bruch vnd Recht ist, das man gutte büchsen, die fur gerecht erkant seindt, ouch mit einem Kolben durchziehen soll, gleych denen so nit fur gutt erkant*. Il est possible que l'on craigne que ce bâton abîme le canon de l'arme.

31 Le chroniqueur Dionysius Dreytwein d'Esslingen rapporte ainsi: «Ainsi on raconta peu de propos élogieux sur le compte de la ville de Colmar; il ne convient guère, lorsque l'on amène des gens à dépenser et qu'on les convoque pour gagner quelque chose et que mainte ville donne aux siens un financement, que ceux-ci repartent ensuite les mains vides: cela ruine la réputation, comme on peut s'en douter». Adolf DIEHL (éd.), *Dionysius Dreytweins Esslingische Chronik (1548–1564)*, Tübingen 1901 (Bibliothek des Litterarischen Vereins in Stuttgart, 221), p. 220, *Ein haupttschiesen zu Colmar im 60 jar des 15 monatts Julius*. En 1565, les Colmariens placent un des leurs comme arbitre, avant de menacer de boycotter le concours si Hans Schatz est admis à participer. Archives Colmar, EE 279/76 à 81 (1565), Archives Strasbourg, III/155/2.

32 Donzdorf, Bade-Wurtemberg, arrondissement de Stuttgart, *Landkreis* de Göppingen. Heinrich GERING, *Ein schöner wolgemachter Spruch vnd ordenliche Beschreybung des Fürstlichen Herren Schiessens, so der Durchleüchtig vnd Hochgeborne Fürst von Gottes genaden Christoff Hertzog zu Württemberg vnd zu Teckh, Graue zu Mümpelgard, etc. in seiner Fürstlichen Statt Stutgarten gehalten hat, gantz ordenlich beschriben vnd in Reymen gestellt...*, Tübingen [Tüwingen] 1560 [VD 16 ZV 18444]: *Vnnd Paulin Straub von Dunsdorff kam / Demselben ists nitt wol ergangen / Er hatt sein Fanen nitt empfangen / Seyn büchs ward nitt gerecht erfunden / Den fan nam man inn zu den Stunden*.

d'armes frauduleuses. Après le mandat ducal d'août 1560, un concours organisé au mois de septembre 1561 dans la bourgade de Beilstein, au Nord-Est de Stuttgart, montre que l'État prend la question au sérieux³³. Des armes suspectes sont confisquées et rapportées à Stuttgart pour être contrôlées, le bailli de Balingen convoquant également des tireurs d'Esslingen, dont l'armurier Hans Schmidt. Les tireurs incriminés mettent en doute la validité de cette vérification: une arme vieille de trente ans aurait été jugée invalide alors même que les rayures sont une innovation, tandis qu'une deuxième arme aurait été jugée valide dans un concours précédents par deux experts, Cyriacus Horn et Veit Koch – que l'on retrouve encore une fois³⁴. Les tireurs incriminés, en aval du Neckar, posséderaient des armes fabriquées à Rothenbourg ou Heilbronn, mais renvoient l'accusation aux tireurs d'Untertürkheim, jugés de connivence avec leurs voisins d'Esslingen³⁵. Plus encore qu'une simple affaire de tricherie de la part de quelques tireurs, l'affaire de Beilstein serait l'occasion d'un règlement de comptes entre tireurs du Nord et du Sud du duché, mais plus encore d'une lutte entre les fabricants d'Esslingen et ceux des autres villes d'Empire³⁶. C'est peut-être par refus de prendre parti que le duc, magnanime, remet les armes incriminées tout en précisant qu'à l'avenir la peine sera aggravée pour les contrevenants³⁷. Le bailli manquant cependant à son devoir de fournir un rapport écrit précis sur les comptes du tir, les arbitres et la répartition des prix, il s'attire des réprimandes³⁸.

Le scandale de Beilstein semble porter ses fruits pendant quelques années, même si des fraudeurs sont régulièrement surpris. Néanmoins, on peut remarquer que les fautes ne sont pas toujours du même côté: selon que les armes frauduleuses sont re-

33 Hauptstaatsarchiv Stuttgart A 206 (Ältere Ämterakten), Bü 531 et A 213, Bü 8344. Stadtarchiv Esslingen, RS Fasz. 152 (lettre du 28.10.1561).

34 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, A 213, Bü 8344: Cyriacus Horn, pharmacien ducal, bourgmestre de Stuttgart, est le grand organisateur du tir d'arbalète de Stuttgart, et un des arbitres du concours de Pforzheim en octobre 1561.

35 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, A 213, Bü 8344: *darzu vns bedunckt, dz dj von VndernTurckheim mit denen von Eslingen halten, vnd billich nit gesandt, sond(er) wider abgewisenn werden solten.* De fait, un des champions sportifs d'Untertürkheim, Caspar Friedrich, est un ancien bourgeois d'Esslingen que l'on retrouve régulièrement dans les documents de ville d'origine.

36 Le concours avait notamment attiré des compétiteurs de Wimpfen et Heilbronn, sans compter les tireurs wurtembergeois d'Ilfeld, Lauffen, Marbach, Poppenweiler et Weinsberg, au Nord de Stuttgart. Les inventaires descriptifs en ligne des comptes de la *Landschreiberei* de Stuttgart mentionnent très peu de livraison d'armes venant de localités du duché.

37 Hauptstaatsarchiv Stuttgart A 206 (Ältere Ämterakten), Bü 531, lettre du duc au bailli de Beilstein (20.11.1561): *Darneben wöllest inen mitt ernst furhalten, das sy solliche puchsen ain werdens gar hinweh thun, oder ober sy der massen gerecht machen vnd auszihen lassen, das dergleichen gear nit mer darbey gespurt werde dann wouor sy hinsfueren weitten vff offnen zillstettn, oder gselleschissen betretten, wurden wir sy nit allein vermög angeregten Mandats, so und auch vmb des vnngehorsams willen straffen lassen.*

38 Hauptstaatsarchiv Stuttgart A 206 (Ältere Ämterakten), Bü 531, lettre du duc au bailli de Beilstein (14.12.1561): *Demnach ist vnser ernstlicher beuelch, du wollest nachmolts [ohne alle vertzeig] ain glaubwierdige vhrkhundtliche vertzaichnuß wie die Neuner vnnd gemaine gseltschaft die gewinneter auszuteilen [verhaltens gwest] von dem bösten fannen an bis vff den zwelfften, alher zu vnser khantzley schickhen, daruff das gelt volkhommenlich erstatten. Hasstu als dann erhebliche aus gab zuuordernn, sollest gleicher gstatt ain ordenlich Regisster wie, wo wann vnnd warumb zerung beschehen, vnnd gelt ausgehen worden [vns damit zukhennen lassen] damit wir gruntlich zu ersehen haben, was passierlich oder nit daran geschikht vnser Meinung.*

trouvées chez des tireurs du Wurtemberg ou de villes d'Empire, comme Reutlingen, Weil der Stadt ou Esslingen, la situation peut changer. En 1567, le bailli wurtembergeois d'Urach intercède sans vergogne auprès de trois membres du conseil de Reutlingen en faveur d'un jeune tireur de Pfullingen, disqualifié (avec deux autres tireurs) alors qu'il avait gagné les chausses après être venu »en bon voisin« (*als ein guter nachpaur*)³⁹. Mais en 1573 et 1574, un autre contentieux surgit entre les tireurs wurtembergeois de Böblingen et ceux de Weil der Stadt⁴⁰. Trois tireurs de la ville d'Empire avaient été pris sur le fait avec des armes prohibées lors d'un concours et avaient écopé d'une amende de cinq florins chacun⁴¹. Après un exercice de tir samedi de la Saint-Jacques, les tireurs de Böblingen auraient décidé de tirer une paire de chausses gratuites le lendemain, et auraient invité ceux de Weil der Stadt. D'après la ville d'Empire, comme ce tir n'était »ni annoncé par écrit, ni annoncé à grands cris« (*kain außgeschriben, noch außgeruffen*) et qu'il n'y avait aucune arme précisément spécifiée, ses bourgeois auraient tiré en toute innocence avec des armes licites, qui plus est »achetées à un maître d'Esslingen«.

Les trois tireurs de Weil der Stadt, ainsi que de nombreux autres, sont soupçonnés d'avoir commis les mêmes méfaits dans les stands voisins de Magstatt et Merklingen. Le duc Ludwig prend acte de cette dénonciation en recommandant aux baillis de Leonberg, Merklingen et Böblingen, voisins de la ville d'Empire, »de tenir les trois tireurs à l'œil et de les arrêter dès leur entrée sur le territoire«⁴². Aucun compétiteur de Weil der Stadt ne sera autorisé à participer aux tirs avant d'avoir réglé le contentieux avec Böblingen.

Quelques années plus tard, les arquebusiers d'Esslingen sont de nouveau soupçonnés de triche. Un conflit se développe autour d'Anthoni Konberger, champion réputé qui a participé aux grands concours de Worms (1575) et Strasbourg (1576). À la suite d'un changement de méthode d'inspection des armes (*prob*), il est soupçonné d'utiliser une arme prohibée. Au cours du procès, plusieurs témoignages sont recueillis sur ses prouesses et sur les contrôles subis. À Fellbach, Konberger s'est fait inspecter parmi tous les tireurs qui, sur neuf coups, ont obtenu plus de six résultats positifs. La vérification se fait à la fin du tir, lorsqu'il s'agit de départager les concurrents *ex-aequo* (*stechen*). Il semble cependant qu'il n'ait pas tiré avec sa propre arquebuse. Les autorités d'Esslingen en concluent qu'il faut effectuer une nouvelle inspection de l'arme, cette fois impartiale. Sont mis à contribution, en plus de gens locaux, les experts (wurtembergeois) de Vaihingen et Möhringen⁴³.

39 Stadtarchiv Reutlingen Akten aus der Reichsstadtzeit 12069 (11.07.1567). Le tireur est présenté comme un jeune homme au-dessus de tout soupçon: *das er ain auffrechter frommer redlicher junger man, vnnnd dem soll ich noch den gleichen vnthatten nitt zugetrauen*.

40 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, A 213 Bü 8347 (Amt Böblingen).

41 Bartholomeus Reblin (Reble), Augustin Got et Hans Trenger. Ceux-ci apparaissent comme les champions locaux, puisque le premier est un des tireurs envoyés au concours d'Esslingen en 1575, et forme avec le second la paire d'arquebusiers envoyée au grand tir de Strasbourg en 1576. Augustin Got gagne même la couronne au tir d'arquebuse, pour lequel sa ville lui offre une récompense de quatre florins. Hauptstaatsarchiv Stuttgart, A 151 II et III (comptes de la ville de Weil der Stadt), vol. 4 (1574–1575) et 5 (1575–1576).

42 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, A 213 Bü 8347.

43 Deux *Gemeinden* de l'agglomération actuelle de Stuttgart.

Le problème rebondit ailleurs: Souabe, Franconie, Saxe, même si les réponses varient. Biberach interdit les armes en mai 1563, Ulm en 1566, mais la même année Heilbronn les autorise: le nom de cette ville était apparu lors du scandale de Beilstein⁴⁴. Le règlement des arquebusiers de Schwäbisch Hall, la même année, accepte les armes, quelles qu'elles soient, mais établit des cibles différentes selon que l'arquebuse présente un poids supérieur ou inférieur à huit livres. Une arme plus lourde est interdite lors des expéditions militaires. Les armes sont encore interdites dans la vallée du Glottertal (Forêt-Noire) en 1579⁴⁵. En Saxe, la société de Leipzig demande l'avis du conseil et une nouvelle ordonnance⁴⁶. C'est finalement l'Électeur August I^{er} lui-même qui arbitre en avançant que de telles armes ne pourront être utilisées qu'à l'unanimité des concurrents présents, et qu'en attendant leur condamnation dans l'ensemble des concours publics n'augure rien de bon⁴⁷.

La Franconie connaît les mêmes interdictions. Un point de discorde surgit lors de la vérification des armes homologuées. Certains revendiquent qu'elle s'effectue en amont du tir, afin que les tireurs ne perdent pas leur temps ni leurs gains si leur performance est disqualifiée: c'est le cas du menuisier Georg Ruppert de Volkach, qui connaît cette mésaventure à Hassfurt en 1560, et dont la plainte constitue un dossier important entre octobre 1560 et le printemps suivant. À Hassfurt, les Sept arbitres se sont contentés dans un premier temps d'une inspection externe et superficielle (*hinein gesehen*) et non du démontage ou cassage (*auffschlagen*) de l'arme⁴⁸. Ruppert se voit refuser le prix, et dénonce des membres du conseil qui auraient un conflit d'intérêt; il rappelle que son arme était pourtant acceptée ailleurs dans le territoire de Wurtzbourg, notamment à Eibelsstadt et Gochsheim où un cordonnier l'accuse d'avoir été pris la main dans le sac avec une arme prohibée⁴⁹. Ruppert insinue qu'il s'agit d'un tireur jaloux, puisque, avec des armes non modifiées, l'un avait gagné la

44 Alfons WAIBEL, *Biberacher Schützen in sechs Jahrhunderten: die Entwicklung des Schützenwesens in Biberach und im süddeutschen Raum*, Biberach 1990, p. 53. Stadtarchiv Ulm, Ratsprotokoll 30 fol. 58, Verbot wegen gefährlicher Zihlbüchsen, so der Schützenordnung einzuverleiben. Stadtarchiv Heilbronn, Ratsprotokoll 18, fol. 511 (22.07.1566).

45 Josef BADER, *Schützenordnung im obern Glotterthal*, dans: *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins* 21 (1868), p. 251–256, règlement des arquebusiers (1579), art. 5. Cette vallée de la Forêt-Noire est une possession des Habsbourg.

46 Stadtarchiv Leipzig, Ratsbuch 18 p. 76 (22.08.1562) et Urk.-K. 81, 35 (15.04.1563). C'est certainement pour vérifier que son arme n'est pas rayée que le conseil de Leipzig enjoint quatre ans plus tôt un bourgeois à faire inspecter son arme: StA Leipzig, Ratsbuch 15 p. 104 (16.08.1559).

47 Max LANGE, *Die Leipziger Schützen-Gesellschaft: ein Abriss ihrer Entstehung und Entwicklung*, Leipzig 1893, p. 59–60: *darumb werden auch solche vortheilhaftige Röhre gemeinlich auf allen öffentlichen Schießen verboten und da sie geführt, getadelt und verworfen, auch in bürgerlichen Gesellschaften, da billige Gleichheit gehalten, nicht zugelassen...*, également édité dans VOGEL, *Leipzigerisches Geschicht-Buch*, (voir n. 6), p. 214.

48 Stadtarchiv Hassfurt, SchA-3, *Acten der Schützengesellschaft zu Hassfurt (1560–1828)*, protestation de Georg Ruppert de Volkach (1561): *Nach disem itzgeberten meinem begern hatt Kargius Pflugmacher von Geroltzbowen mein buchsen genomen als ein Sibner hienein gesehen, gesagt er sehe nichts darjnnen dan Rost, aber mein geschosß nit verschlagen sonder mir ein verordneter zugeschnitten, solt jm mein geschosß dargeben, wolt er dasselbig beeichen.*

49 Stadtarchiv Hassfurt, Ibid.: *wil sich doch niemand. der sachen annehmen, villeicht, darumb das es etzliche Rath's Persohn belangen thut, die disses geschreinden erdachten lists die furnembsten anstifter gewest, vnnnd wie jch befind zuuor off wenig schiessen sich haben prauchen lassen, auch disser gewonheit vnerfahren seind etc.*

truite (le prix d'humiliation) tandis que Ruppert avait remporté le bœuf, le premier prix⁵⁰. Les accusés indiquent que c'étaient pourtant les tireurs invités qui, impatients, avaient demandé à surseoir à cette inspection pourtant prévue dans l'invitation⁵¹. L'évêque, convoqué, indique son déplaisir de voir ces rassemblements dégénérer en querelles d'individus⁵².

Au printemps 1561, les responsables des arquebusiers de Kitzingen, dans le margraviat de Brandebourg-Ansbach sont une première fois alertés de la présence de ces armes améliorées⁵³. Un tireur récalcitrant au contraire est puni pour ses jurons, et le conseil décide tout d'abord une amende d'un demi-florin, puis la confiscation de l'arme en cas de récidive⁵⁴. Mais l'année suivante, une première requête des arquebusiers demande à autoriser ces armes, ce qui pousse la ville à dépêcher une enquête auprès des voisins⁵⁵.

Dès 1563, le conseil d'Augsbourg est lui aussi saisi par une supplique de Sebastian Springinklee qui a été exclu de la société des arquebusiers. Il ne conteste pas avoir possédé une arme modifiée, mais affirme n'avoir jamais caché qu'il avait fait améliorer cette arme par un emmancheur d'arquebuse, ne l'utilisant d'ailleurs que deux fois avant de la vendre au maître des arquebusiers Thomas Nadler. Ce dernier aurait peu après porté plainte, une fois en possession d'une arme illégitime; un conseil de qua-

- 50 Stadtarchiv Hassfurt, Ibid.: *dan er Hanß Bader hat die gereiffte büchsen, welche er vff dem Hasfurter schissen gebraucht, zu Gochsheim nit fürgetragen, wie ich den als ein Sibner die geschosß daselbst besichtigt helffen haben auch die schützen zu Hasfurt vff solchem schiessen nit mer dan den geringsten gewin, vnd die Sawe erlangt, die sie mit spot heimgefurt vnd jch auß einem andern geschosße den besten gewin erschossen, Nemlichen ein oxsen, der mir durch die Gochsheimer mit gepürlicher Reuerentz zu hauß gefürt worden.*
- 51 Stadtarchiv Hassfurt, Ibid., réponse des Schützenmeister de Hassfurt (1561): *Do sie vff auß geschribnen Schiÿstag etwas spat zusammen khommen, vnd sich jrem ausschreiben nach, mit dem vffschlagen der geschosß jn die leng ver ziehen wollen Hetten die Frembden Schutzen begert, damit sie solch schiessen furderlich mogten anfangen, die vffschlabung vnnnd besichtigung der geschosß bis nach vollendung der schuß oder schiessens pleiben zulassenn.*
- 52 Stadtarchiv Hassfurt, Ibid., lettre de l'évêque de Wurtzbourg (1561): *Dieweil wir den nit gern zusehen, noch vil weniger gestatten wolten das aus solchen erlichen kurtzweiln welches mehr vmb guten Freundschaft vnnnd Nachbarschaft, dan eigens nutzs vnnnd gewinß willen, furgneommen, Solche wider willen vnnnd gezenck, daraus leichtlich andere beschwerliche weiterung erwachsen, erweckt worden solten.*
- 53 Stadtarchiv Kitzingen, Ratsprotokoll 6, fol. 239 (20.05.1561): *Item, das die Buchssenschützen widerumb vmb meiner herrn hoßduech angesuecht vnnnd daneben angetzeigt, das ettliche getzogene Rohr haben, mit bitt die abtzuschaffen, jst beschlossen das die gezogene Ror nicht zugelassen [...].*
- 54 Stadtarchiv Kitzingen, Ratsprotokoll 6, fol. 243 (29.05.1561): *Item Nach deme die Schoßmeister neben Caspar Gertnern jrem vom Rath zugeordenten, Jnn besichtigung der Buchssen befunden, das jr ettliche geschraubte oder gezogene Ror haben auch doneben angetzeigt das Clauß Herolt vil bößen wort ausgeben vnd sein Buchss nicht aufschlagen lassen wöllenn [...] Jst beschlossen, das erstlich die geschraubten oder gezogen Ror nicht zugelassen, vnnnd do einer vber das damit schiessen wurde das er das erste mal 0,5 fl zur straf geben vnnnd das andermal das geschosß verlorn haben soll [...] Aber Clauß Herolt sol solcher seiner geubten bösen wort halben gestrafft werden.*
- 55 Stadtarchiv Kitzingen, Ratsprotokoll 6, fol. 429 (21.05.1562): *Item das die Buchssenschützen begert jnen zuergönnen das sie mitt den gereufften vnd geschraubten puchssen jn meyner herrnn cleynotenn zuschiessen, soll er kundigung ghabt werden wie es an andern ortten ghalten, kann es auch darnach gehalten werden.* Les sessions du conseil de 1561 et 1562 datent toutes deux du jeudi après la Pentecôte, au début de la saison de tir.

torze représentants aurait condamné le vendeur à un florin d'amende au nom de l'article 17 de l'ordonnance. Sur ces entrefaites, Nadler et ses comparses auraient obtenu des bourgmestres l'exclusion du tireur. Les *Schützenmeister* invoquent une lecture conforme de l'article justifiant leur exclusion, lecture confirmée par le maître de l'arsenal Marx Walther et le bourgmestre Rehlinger⁵⁶.

2.4. La Confédération

Les Suisses étaient apparus aux yeux des compétiteurs rassemblés à Colmar comme les champions des armes rayées, les présentant à tous les concours où ils étaient allés. Mais, là aussi, ces armes sont finalement désavouées, après un débat qu'Anton Künzi considère comme une controverse entre deux fractions, «sportive» et «militariste»⁵⁷. L'ordonnance des tireurs du canton de Zurich (non datée) stipule l'interdiction de toutes ces armes modifiées, listant les différentes appellations locales, et soulignant les conflits qu'elles ont alimentés, dans les sociétés comme dans les concours interurbains⁵⁸. L'arme doit être passée à l'émeri (*Schmirgel*) afin de faire disparaître les rayures⁵⁹. Le contrevenant se fait confisquer son arme à titre provisoire et écope d'une amende de 25 florins, somme importante et dissuasive qui peut aussi être infligée au fabricant⁶⁰. L'ordonnance montre bien qu'elle entend désormais suivre l'exemple des concours extérieurs, et éviter des querelles à l'avenir.

La décision zurichoise n'est pas précisément datée, mais remonte vraisemblablement aux années 1561 à 1563. En effet, d'autres cantons adoptent des décisions similaires. À Berne, on se décide en avril 1562 à émettre une nouvelle ordonnance pour mettre fin à une «longue querelle entre les arquebusiers de notre stand, à cause des canons rayés, dont quelques-uns usent, mais que les autres ne supportent pas et considèrent comme contraire à la communauté»: le trait *glatt, grad* ou *gewunden* est ici accordé, considéré comme une technique non dissimulée et propice pour viser juste (*ein gemeine offenbare kunst und fürderung zu gewüssem schiessen*). La solution

56 Stadtarchiv Augsburg, Schützen-Akten A Fasz. VII.

57 Anton KÜNZI, Der Kampf um die Etablierung einer Militärhandfeuerwaffe als persönliche Waffe des Büchschützen und ihre technische Entwicklung in Zürich im 16. Jahrhundert, dans: Jürgi STÜSSI-LAUTERBURG (dir.), Bumperlibum aberdran heiahan! Festschrift Walter Schaufelberger. Studien zur Militärgeschichte und Militärwissenschaft, Aarau 1986, p. 171–192, ici p. 177–181.

58 KÜNZI, Militärhandfeuerwaffe (voir n. 57), p. 177: *dass die gestrubten, geristen ald gewundenen zognen Ror oder die krumben Löuff und Züg, ald Schneggen darinne (wie manss an etlichen Orten nempt) bis har allen Unwillen, Abschüchen und Abgangs der Schützen gebracht, und dann sölliche krumbe und geriste Zug uf allen frygen Schiessen verboten.*

59 Ibid.: *also und dergestalt, dass ire Büchschützen in der Stadt und uf der Landschaft, wann sy jetzt künftigen Frühlings widerumb anfachend schiessen, sy sygen kurz oder lang, daraus suber thun und den geraden Zug, weder krumb noch grad gerissen, mit dem Schmirgel wie von alter har darin dermassen züchen lassen, dass man den krumben ald geristen Zug darinne gar nit mer spüren und damit dhein wyteren Vortheil bruchen könne.* Une décision du conseil de Berne décrète en 1577 de vérifier les armes non avec un instrument rapporté de Strasbourg (certainement dans le sillage du concours de 1576) mais avec un bâton rougi (*glüige Kolbe*).

60 De fait, Andreas Hertenstein d'Usikon est condamné en 1575, après un tir irrégulier à Lindau, à une amende de 50 lb (25 fl). Il indique que c'est la faute de l'armurier Balthasar Mutzhas, qui doit payer l'amende de Hertenstein et la sienne. Ibid., p. 178–179. Une arquebuse ne coûte que quelques florins.

envisagée par le conseil est de limiter le tarif de l'opération de rayage⁶¹. Néanmoins, Lucerne, qui avait également interdit ces armes⁶², obtient l'application de cette loi à l'ensemble des cantons catholiques en mai 1563⁶³. Le conseil de Berne interdit par conséquence les *schneeggen und krummen züg* (sous peine de 10 livres d'amende) sur les stands de tir, mais pas pour les *Reisbüchsen*, les arquebuses d'ordonnance d'usage militaire. Le mandat ne semble valoir que pour les pays allemands, les pays francophones bénéficiant généralement de dispositions différentes.

3. Revirements

Malgré cette interdiction commune aux cantons suisses, le débat n'est pas clos. L'usage de ces armes par certains tireurs est certes condamné, avec les mêmes formules à Zurich (1570) et Berne (1577), stipulant qu'elles sont utilisées »davantage pour le gain et la convoitise que pour l'exercice et la sociabilité«⁶⁴: les riches (*rychen und statthaften*) sont accusés d'être les premiers à user de ces armes, ce qui explique par ailleurs le montant des amendes, aussi bien que les revirements puisque visiblement les tricheurs sont les plus riches et les plus proches du conseil. À Berne, on autorise entre 1574 et 1577 une forme particulière de modification. Les autorités de Zurich manifestent une tolérance croissante au cours des années 1580, même si certains arquebustiers obtiennent une interdiction définitive en 1591⁶⁵.

Des craquements semblables dans l'interdiction unanime se décèlent ailleurs. Faute de consultation de l'ensemble des législations territoriales, nous nous appuyons encore une fois sur les suppliques, mais également sur les lettres d'invitation, dont une partie croissante semble accepter ces armes⁶⁶. L'interdiction ne semble plus être active que dans certains territoires, notamment dans le Rhin moyen et dans les territoires des actuels *Länder* de Hesse ou Thuringe⁶⁷. Néanmoins toutes les villes ne sont

61 Hermann RENNEFAHRT, Wehrwesen, Aarau 1975 (SSRQ, I, Das Stadtrecht von Bern, 11), 175, Büchsenstrichen-Ordnung, p. 326 (10.04.1562).

62 La société de Lucerne interdit dans son cinquième article de 1563 (le seul de l'ordonnance qui nous soit parvenu, et identique à l'ordonnance de 1577) les »arquebuses en spirales et sournaises« (*gschnegeten und argwenigen Büchßen*), »arquebuses vrillées, ou d'autres faites par tromperie« (*oß geschrubeten, noch andern mit trug gemachten Büchsen*) au prix d'une amende très forte de 20 florins, et de la confiscation de l'arme. Alfred GURDI, Die Schützen-Gesellschaft der Stadt Luzern. Ein Beitrag zur Geschichte des Luzerner Schiesswesens, Luzern 1901, p. 17.

63 Amtliche Sammlung der ältern Eidgenössischen Abschiede, éd. par Jakob KAISER, Philipp Anton von SEGESSER, Luzern et al., 1856–1876, vol. 4/2, p. 233, 178g, les Cinq cantons catholiques à Brunnen (26.10.1562).

64 Hermann MERZ, Zur Geschichte des Schiesswesens im Kanton Bern im 16. und 17. Jahrhundert und die Burgdorfer Schützenordnungen von 1606, 1609 und 1666, dans: Blätter für bernische Geschichte, Kunst und Altertumskunde, 21/1–2 (1925), p. 55–82, ici p. 60: »So vill meer uff gwin und gyts dann übung und gesellschaft gerichttet«; KÜNZI, Handfeuerwaffe (voir n. 57), p. 178: »von Gyts und Gwünns wegen«.

65 KÜNZI, Handfeuerwaffe (voir n. 57), p. 180. Le conseil espère qu'il n'y aura pas d'ultime revirement: »Gott gebe Glück dazu, dass es ein Bestand habe. Und man nit bald aber etwas Enderung fürneme«.

66 1563: Gleiritsch et Höchststadt/Aisch; 1564: Altdorf, Gnadenberg Linz, Roth; 1565: Altdorf, Aub, Iphofen, Schweinfurt, Spalt; 1566: Gerolzhofen, Herrieden, Wassertrüdingen...

67 Bensheim (1579), Bockenheim (1580), Eschwege (1579), Francfort (1582), Fulda (1583), Kreuz-

pas représentées dans le corpus de lettres conservées dans les années 1560 à 1580, malgré la grande densité de ces lettres. Pour le concours annoncé par Linz en 1564, les arquebusiers d'Augsbourg demandent au conseil la conduite à adopter, puisque les nouvelles armes sont autorisées au concours mais pas dans leur propre ville⁶⁸. Dix ans plus tard, le conseil accorde aux tireurs de ces armes huit, puis quinze paires de chausses pour ces armes en particulier⁶⁹.

Les voisins suisses et souabes de Constance sont encore plus ou moins du même avis lorsque le conseil leur demande en 1578 de préciser leur procédure, après avoir entendu que certaines villes acceptaient que le canon soit rayé sur un huitième de la surface; globalement, ces armes sont réprouvées mais les autorités municipales ne se sont pas toutes prononcées à ce sujet⁷⁰. Le renversement se voit bien en 1594, lorsque des tireurs de Bregenz consultent leurs voisins: ceux de Lindau affirment se servir eux-mêmes des canons rayés alors que seize ans plus tôt ils avaient indiqué à Constance leur position défavorable⁷¹.

Au cours de ces années, d'autres suppliques avouent que la plupart des sociétés ont basculé dans la position inverse, et que désormais il faut suivre le mouvement. Les

nach (1580), Marbourg (1578), Meiningen (1579), Mergentheim (1578), Strasbourg (1576), Wohnbach (1578), Worms (1575), Zwingenberg (1578). Également des localités du Haut-Palatinat semblent concernées, du fait même que les lois générales sont éditées depuis Heidelberg: Cham (1572), Rötzt (1571), etc.

68 Stadtarchiv Augsburg, Schützen-Akten A Fasz. II/1 (18.07.1564). Une exemption similaire est accordée aux tireurs de Görlitz en Lusace, qui doivent se rendre au concours de Prague en 1568; la ville de Görlitz avait obtenu la couronne trois ans plus tôt, et se devait peut-être de déroger à son règlement pour proposer de bons tireurs. La lettre d'invitation de Prague n'est pas connue, mais on peut supposer que, comme pour Linz, ces armes étaient autorisées. Richard JECHT, *Aus der Geschichte der Görlitzer Schützengesellschaft*, dans: *Neues lausitzisches Magazin* 91 (1915), p. 1-110, p. 33. L'ordonnance de Görlitz, datée de 1582, maintient cependant l'interdiction.

69 Max RADLKOFER, *Die Schützengesellschaften und Schützenfeste Augsburgs im 15. und 16. Jahrhundert*, dans: *Zeitschrift des Historischen Vereins für Schwaben und Neuburg* 21 (1894), p. 87-139, ici p. 128.

70 Stadtarchiv Konstanz, Missivbuch 48 (1578-1581), 20.08.1578: lettre envoyée à Zurich, Schaffhouse, Saint-Gall, Überlingen, Ravensburg et Lindau. À part pour Schaffhouse, les réponses sont conservées aux archives de Constance: F 135, Lindau (22.08.1578): c'est interdit, et en cas de soupçon on utilise un instrument, le tireur incriminé perd son prix. F 261, Überlingen (25.08.1578): ces armes sont complètement interdites. Ravensburg F 206 (27.08.1578): le conseil avoue son incompetence, et les tireurs désirent tirer comme leurs ancêtres, *sans tromperie ni fausseté*. F 301, Zurich (25.08.1578): le conseil rappelle l'ordonnance, l'amende qu'encourent les fautifs, et l'instrument de vérification «comme au grand concours récemment tenu à Strasbourg» (*wie die vff Jüngst geweßnem Straßburgerischen houptschießen gehalten*). La procédure strasbourgeoise (1576) n'est cependant pas établie à Berne, comme on l'a vu plus haut. F 83, Saint-Gall (01.09.1578): le conseil ne s'est pas prononcé, et les tireurs ont interdit ces armes; mais il est possible qu'avec le temps le conseil se prononce pour leur acceptation (*bis jnen villicht von vnns (des wir noch nit gsinnett) auch möchte mitt der Zeytt zugelassen werdenn*). On sait qu'au printemps 1578, les autorités de Schaffhouse ont demandé aux Zurichois leur ordonnance: Kurt BÄCHTOLD, *500 Jahre Schützengesellschaft Schaffhausen*, Schaffhausen 1953, p. 54.

71 Max FREIHERR LOCHNER VON HÜTTENBACH, *Über Lindauer Schützenwesen*, dans: *Schriften des Vereins für Geschichte des Bodensees und seiner Umgebung* 22 (1893), p. 79-100, ici p. 98.

tireurs de Heidenheim, une exclave du Wurtemberg, se plaignent justement d'être entourés de territoires qui ont adopté ces armes,

»comme nous sommes situés aux frontières du territoire de Votre grâce, et que de nombreuses seigneuries étrangères telles que le Palatinat-Neubourg, l'Autriche (par le margraviat de Burgau), Öttingen, Ulm, Giengen et d'autres nobles qui pour la plupart depuis quelques temps – et particulièrement ceux d'Ulm depuis un an se servent de fusils à canons rayés ...«⁷².

Deux suppliques sont envoyées, l'une du vivant du duc Ludwig (†1593), l'autre en 1594⁷³. Le docteur Gadner, conseiller du duc et spécialiste de la gestion des stands de tir, rappelle bien »que les fusils à canons rayés étaient il y a trente ans si haïs qu'on ne les tolérât ni dans les concours libres, ni parmi les honorables sociétés«, mais que visiblement le contexte a changé, particulièrement avec l'adoption des armes par Ulm⁷⁴. Le bailli est chargé d'interroger les tireurs de plus de cinquante ans, qui indiquent que »si ce procédé avait été utile, ils s'y seraient mis«⁷⁵. La vieille garde semble donc maintenir l'ordonnance au détriment des pétitionnaires.

Néanmoins, en 1595, une nouvelle supplique des arquebusiers d'Augsbourg présente une requête visant à un compromis entre certains tirs autorisés aux armes modifiées, et d'autres où l'on se contenterait d'armes traditionnelles. Elle indique que

»nos voisins, princes et villes, tels que la Bavière, la majorité de la Souabe, du cercle de Franconie, du Tyrol, du pays de Bohême, des pays de Haute et Basse-Autriche, Styrie et Carinthie, pays de Salzbourg autant que d'autres importants territoires et villes [... ont entrepris] de réfléchir à des moyens de ne plus provoquer comme toujours querelles et disputes, et d'éviter qu'avec de

72 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, A 213 Bü 8357 (Amt Göppingen): *weil wir aber aller ortenn an den Grenitzen E.F.G. Fürstenthumbs gelegen, da vil frembde herrschafften, alls Pfaltz Newburg Österreich von wegen der Marggraffschafft Burggaw Öttingen Vlm Giengen vnnnd vil vom Adel, vff vnns grenzten vnnnd stossen. welche alle mererthails vonn Lannger Zeit hero, Sonnderlich aber die vlmischen vor ainem jar, mit gezogenen Roren anngefanngen zuo schüessen*. De fait, les tireurs de Heidenheim reçoivent en 1594 une invitation du baron de Wöllwarth indiquant que ces armes seront tolérées (*passiert*). WEIZSÄCKER, Beiträge (voir n. 25), p. 215.

73 Une supplique est envoyée en 1587 par des tireurs de bourgades du même bailliage, et déboutée le 1^{er} décembre. WEIZSÄCKER, Beiträge (voir n. 25), p. 215.

74 Hauptstaatsarchiv Stuttgart, A 213 Bü 8357 (Amt Göppingen), note de Georg Gadner sur la pétition des arquebusiers (18.02.1594): *mir sit gar wol bwüst das vor 30 jaren die gezogne Ror so verhasset gewest das man sie weder auf den Freyen schiessen, noch den erlichen Gesellschaften gelitten, weil es aber bey den genachparten die jnuermelte gespalt ha*. C'est Gadner qui s'adresse, au nom du Conseil du Wurtemberg, à Esslingen lors de l'affaire des armes confisquées à Beilstein en 1561.

75 Ibid., rapport du bailli Johann Schindelin (04.03.1594): *ich mich gesterigs tags, bey den Eltisten Schützenmaisern vnd Schützen zum gantzen vnd halben Standt so zum thails bey Fünfftzig Jahrn, alhie zur zihlstatt geschoßn, erkhundtigt vnd berichts erheldt, die zaigen an, das bey vnuerdenckhlichen Jahren, alhie auch jm land vnnnd den genachparten Stetten gerings herum, die gezogenen Rohren verhasset gewesen, das man sie weder vff den Freen schießen noch den gesellschaften zu jeder zeiten mit Nichten passieren, wann nun diß so ain Nutzlich schießen, halten darfür jhre vorelter wurd. solches auch angefangen haben, derowegen vnd weil diß nit rhatsam, welle E.F.G. sie vnd andere bey jhren glaten rohren erhalten vnd pleiben laßen*.

telles armes à feu interdites et avantageuses l'un ôte son gain à l'autre en tapinois et de manière inconvenante, pour qu'au contraire tout se passe dans le calme, l'harmonie et la paix, et que l'autorité ne soit pas chargée de ce fardeau⁷⁶.

Conclusion: les autorités entre neutralité et engagement

Au-delà des aspects purement techniques et économiques de la fabrication et des ventes des armes à feu, la production documentaire conservée dans les archives municipales et territoriales du XVI^e siècle témoigne de l'importance de l'innovation technique dans la pratique ludique des armes à travers les sociétés et les concours de tir. Le sujet des canons rayés ne rentre pas dans les priorités des autorités municipales ou territoriales. Ce n'est que grâce à une saisine par ses administrés ou par les voisins qu'il quitte les stands de tir pour entrer dans la salle du conseil, et qu'il se diffuse d'une ville à l'autre, par différents vecteurs de contagion, le conflit ou la consultation.

On retrouve dans ce débat les fabricants d'arquebuses, qui sont parmi les premiers à interpellier le conseil de ville, à la fois inquiets de la réception contrastée de ces innovations auprès de leurs clients, mais également tiraillés entre les exigences croissantes de qualité et la rude concurrence entre marchands qui tentent de s'approprier ces marchés en pleine expansion. Ce qui est en danger, c'est leur réputation et leur subsistance (*Nahrung*): ils font donc appel au conseil, protecteur du commerce et garant de la *Nahrung* de ses citoyens.

Les tireurs sont naturellement de la partie. Grâce à leurs récits, exceptionnellement détaillés et nommant lieux et acteurs, on apprend comment cette innovation se diffuse dans les sociétés: par l'achat d'armes étrangères et grâce à des modifications demandées aux artisans locaux par leurs clients. Certains affirment apprendre avec surprise que leur arme – les arquebuses changent régulièrement de propriétaires, souvent lorsqu'un tireur fervent en achète une nouvelle – était en réalité interdite. D'un concours à l'autre, les arquebusiers arrivent avec d'autres armes; mais si l'arme est différente, les compétiteurs sont les mêmes et leur réputation est désormais assombrie. Un succès éclatant d'un tireur étranger est suspect, alors même que le principe de bon voisinage, proclamé dans tous les concours, devait évacuer les méfiances. Les tireurs dénoncent également, au sein de leur propre groupe, des déséquilibres en terme de gains qui ne font qu'entériner des situations économiques antérieures: les riches investissent dans ces nouvelles armes et engrangent les prix, tandis que les

76 Stadtarchiv Augsburg Schützen-Akten, A. Fasz. 7 (1595): *Der Ursachen dann die benachbarten Fürsten vñnd Stätt, als Bayern, mehrerst tails Jnn Schwaben, der Fränkisch kraiß, Tyroll, auch Jhm Behmerland Jm lannd Ober vñnd vnnder der Enß, Steyr vñnd Kärndten, Jm Saltzburger Lannd, so wol in anndern fürnemen Lannden vñnd Stäten mehr etc nit wenig bewegt worden) weil allenthalben bey denselben auch sollicher betrug fürganngen, vñd vber hand nemen wellen, auf mittel zuetrachten damit man nicht Jmer Zu Jnn zanckh vñd hader, auch mit dergleichen verbottnen vorthailhafftigen Püchsen ainer dem anndern sein gwynnet stillschweigent vñnd vnbillicher weiß abschiessen, vñnd entziehe, sonnder das sie vil mehr in rue frid vñnd ainigkeit, auch die Obrikeit vnbelastiget vorbleiben möge [...] Haben demnach an bemelten Edlen vñd ortten it geschraufften Püchsen anheben zuschiessen, vñd biß dato an sollichen orthten nun mehr in üblichen gebrauch vñd statliche haubtschiessen mit geschraufften Püchsen, von mer ortten gehalten, vñnd außgeschriben worden.*

pauvres perdraient définitivement tout espoir de gain. L'injustice crée le désordre et nuit à l'esprit de société: pour garantir la paix et l'harmonie, le conseil doit prendre une décision, ou pousser les siens à tomber d'accord.

Enfin, la ville se saisit du dossier à la demande de ses voisins, au nom de l'assistance et de l'entraide qu'ils se promettent systématiquement dans leur communication. Ici, il s'agit en partie d'établir des positions communes afin d'éviter que la mosaïque territoriale se perpétue au niveau des coutumes sportives. Il n'est guère envisageable d'organiser des concours encourageant le bon voisinage si les lois sont différentes, avantageant les tireurs locaux ou au contraire les disqualifiant à l'étranger. Le souci d'harmonisation s'observe particulièrement entre villes de même statut et de même réseau, comme les villes d'Empire ou les villes confédérées, mais on voit aussi des accords régionaux impliquant le Wurtemberg et les autres territoires du cercle de Souabe. Afin d'établir des critères communs, les experts sont appelés à participer aux différents concours, à développer des instruments de vérification qui s'adaptent aux innovations, déplaçant progressivement les standards de ce qui est autorisé et de ce qui ne l'est pas. Là où les projets d'accord échouent, la rivalité entre ces territoires apparaît, révélant des frontières sportives régulièrement conflictuelles.

C'est surtout entre ses voisins et ses sujets que le conseil est tiraillé, ce qui explique les revirements nombreux. Les lettres des uns, les suppliques des autres lui demandent de prendre position, c'est-à-dire bien souvent de choisir entre l'harmonie au sein de ses tireurs chaque dimanche et les scandales qui ponctuent chaque été et mettent à mal la réputation de la ville et de ses bourgeois. Les querelles sportives rappellent une fois de plus que le progrès technique ne s'impose pas à ses usagers, mais qu'il pousse les différents acteurs à prendre en compte les rapports de force politiques, au sein de la communauté urbaine comme entre territoires.

